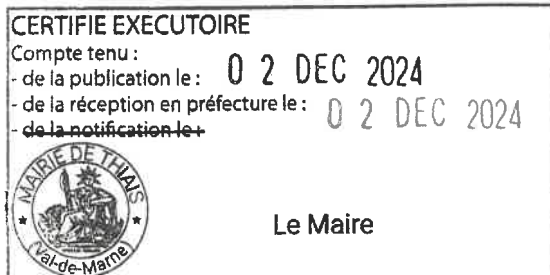




2024/327



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
87 rue du Noyer Grenot

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de Madame Delphine Schwartz, concernant l'autorisation d'installer une benne au numéro 87 rue du Noyer Grenot, du 16 décembre au 21 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 décembre 2024 et jusqu'au 21 décembre 2024, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne au droit du numéro 87 rue du Noyer Grenot.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- La benne devra être posée sur le trottoir au plus près du portail d'accès, des planchettes devront être placées pour protéger les revêtements et les bordures de trottoir, en assurant l'horizontalité de la benne,
- Un passage minimum de 90 cm devra être maintenu sur le trottoir,
- L'accès de la benne doit être rendu interdit au public par une bâche sur le dessus ou un barriérage de 2m de haut tout autour,
- Le domaine public devra être maintenu en état de propreté permanent.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif. surface et total dû :

| Type d'occupation | | Tarifs | |
|-------------------|-----------|--------------------|----------|
| BENNE | | 10€ /unité/semaine | |
| Surface occupée | Durée | Calcul détaillé | Total dû |
| - | 1 semaine | 10€ x 1 | 10,00 € |

Redevable :
Madame Delphine Schwartz
87 rue du Noyer Grenot
94320 Thiais

ARTICLE 4 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, la Ville pourra faire cesser de façon provisoire le chantier de construction par arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi. Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Madame Delphine Schwartz

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 02 DEC 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.